

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 121 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications.

Art. 2. — Les agents de la poste et des télécommunications habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation sont désignés, par arrêté du ministre chargé de la poste et des télécommunications, parmi :

— les ingénieurs d'application et les ingénieurs d'Etat ayant une expérience d'un (1) an dans le domaine des postes ou des télécommunications ;

— les administrateurs principaux, les administrateurs, les inspecteurs principaux et les assistants administratifs principaux ayant une expérience d'un (1) an dans le domaine des postes ou des télécommunications ;

— les agents ayant le grade d'inspecteur des postes et télécommunications et une expérience de trois (3) ans dans le domaine des postes ou des télécommunications.

Ces agents sont désignés parmi les personnels, ayant la qualité de fonctionnaires, en exercice au sein de :

— l'administration centrale du ministère chargé des postes et des télécommunications ou de ses services déconcentrés ;

— l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

— l'agence nationale des fréquences ;

— tout autre organisme relevant du secteur de la poste et des télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002.

Ali BENFLIS.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 7 mars 2002 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 23 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 7 mars 2002, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Mohamed Tahar Boudouda, appelé à exercer une autre fonction.

Décets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis, exercées par MM. :

— Omar Allili, à la wilaya de Béjaïa ;

— Missoum Kebaili, à la wilaya de Bouira ;

— Mohamed Chérif Mimoun, à la wilaya d'El Tarf ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis, exercées par MM. :

— Djelloul Bentayeb, à la wilaya de Chlef ;

— Abdelhalim Adjiri, à la wilaya de Boumerdès ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décets présidentiels du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Mohamed Ameziane Lokmane, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas, exercées par MM. :

— Benyahia Lakahal, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

— Mohamed Essaïd Derouiche, à la wilaya de Constantine

admis à la retraite.